Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

BUREAU DE COMMUNAUTE DU 13 AVRIL 2017

Date d'envoi de la convocation : 07 Avril 2017
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 18
Nombre de Procurations : 1
Nombre de Votants : 19
Rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le :
12 Mai 2017

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-François CHAMPION,
Mme Claude CORON,
M. Xavier COSTE,
M. Sylvain JACOB,
M. Michel QUINET,
M. Jean-Pierre REBOURGEON,
M. Gérard ROY,
M. Jean-Paul ROY,
M. Denis THOMAS.

Présents en tant que Membres du Bureau :

Mme Estelle BERNARD-BRUNAUD,
M. Pierre BROUANT,
M. Stéphane DAHLEN,
Mme Liliane JAILLET,
M. Vincent LUCOTTE,
M. Patrick MANIERE.

Ont donné pouvoir :

Mme Sandrine ARRAULT à M. Denis THOMAS.

Absents-excusés :

M. Michel PICARD,
M. Jean CHEVASSUT.

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE.

DELIBERATION N° BU/17/296

FACTURATION ET RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR LA COMMUNE DE CHANGE

M. COSTE, rapporteur, rappelle que sur le territoire de la commune de CHANGE, qui a intégré le périmètre de la Communauté d'Agglomération en janvier 2017, les compétences Assainissement et Eau potable sont exercées selon deux modes de gestion distincts :

- pour la compétence assainissement collectif, en régie directe par les services communautaires,
- pour la compétence eau potable, par une adhésion au Syndicat de Mutualisation de l'Eau Morvan Autunois Couchois (SMEMAC) qui a conclu une délégation de service public avec VEOLIA Eau en vigueur depuis le 1er janvier 2014.

M. COSTE souligne qu'il convient de préciser les modalités de facturation et de recouvrement de la redevance assainissement collectif sur la commune.

Par souci de simplification pour l'usager et comme le prévoit l'article R 2224-19-7 du CGCT, il propose que la facturation et le recouvrement de la redevance assainissement collectif soient confiés au délégataire de l'eau potable, à l'exception des procédures contentieuses.

Afin d'encadrer les relations entre le délégataire de l'eau potable sur la commune et la Communauté d'Agglomération, M. COSTE précise qu'il convient d'établir une convention de facturation et de recouvrement avec VEOLIA Eau.

LE BUREAU DE COMMUNAUTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- approuve le principe de la facturation et du recouvrement de la redevance assainissement collectif par le délégataire de l'eau potable sur la commune de CHANGE,
- autorise le Président à signer la convention à intervenir avec VEOLIA Eau, conformément au document joint en annexe à la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

BEAUNE COTE ET SUD
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BEAUNE CHAGNY NOLAY

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Jean-François PONS

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération Bureau communautaire du 13 Avril 2017 : Facturation et recouvrement de la redevance assainissement collectif sur la commune de CHANGE

Date de transmission de l'acte : 12/05/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 12/05/2017

Numéro de l'acte : BU-17-296 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 021-200006682-20170413-BU-17-296-DE

Date de décision : 13/04/2017

Acte transmis par : Christine BOULIGAUD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.8. Environnement

Beaune Côte & Sud
Communauté d'Agglomération
Beaune • Chagny • Nolay

VEOLIA

Département de la Côte d'Or

Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud

Commune de CHANGE

Convention pour la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement collectif

Département de Côte d'Or

Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud

Commune de CHANGE

Convention pour la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement collectif

Entre :

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE, COTE ET SUD,** représentée par son Président, M. Alain SUGUENOT, autorisé à la signature des présentes par délibération du Bureau de Communauté en date du 13 avril 2017 et désigné dans ce qui suit par l'abréviation "la Collectivité",

D'une part,

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, SCA au capital de 2 207 287 340,98 Euros, dont le Siège Social est à Paris, 21 rue de la Boétie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B572 025 526, représentée par M. Jérôme CARDINEAU, Directeur du Centre Bourgogne Champagne Ardenne, agissant au nom et pour le compte de la Société, et désignée dans ce qui suit par l'abréviation "le Prestataire",

D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Sur la Commune de CHANGE, la compétence eau potable est assurée par le Syndicat de Mutualisation de l'Eau Morvan Autunois Couchois (SMEMAC) qui a délégué son service public de l'eau potable à VEOLIA Eau au travers d'un contrat d'affermage ayant pris effet le 1er janvier 2014.

La Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud qui gère en régie le service d'assainissement collectif sur la commune de CHANGE, souhaite confier au Prestataire sur le territoire de cette commune, l'établissement, l'encaissement et le versement de la redevance d'assainissement collectif par l'intermédiaire de la facture d'eau potable.

La présente convention a pour but de fixer les attributions respectives de la Collectivité et du Prestataire ainsi que les conditions de rémunération de celui-ci.

Article 1. Objet de la convention

Les attributions de la collectivité et du Prestataire sont les suivantes :

a) Le Prestataire transmet à la Collectivité la liste des clients abonnés au service des eaux,

b) A partir de cette liste, la Collectivité est responsable de l'établissement de la liste d'usagers assujettis à la redevance d'assainissement collectif. En particulier, toutes réclamations ou demandes d'explications formulées par les usagers seront instruites par la Collectivité, sans intervention du Prestataire,

c) La liste des clients du service de l'assainissement collectif sera validée par la Collectivité à chaque émission de factures ; A défaut le prestataire conservera le même fichier,

d) La liste des clients devra être retournée au Prestataire, dûment complétée ou modifiée si nécessaire, dans le délai de trois mois au moins avant la date prévue pour le recouvrement de la redevance d'assainissement collectif,

e) Le Prestataire établira les factures et les bordereaux correspondants (rôles d'assainissement collectif) dont un exemplaire sera tenu à la disposition de la Collectivité. En outre, le Prestataire adressera à la Collectivité, après chaque facturation, une fiche récapitulative faisant apparaître :
   - le nombre d'usagers assujettis à la redevance d'assainissement collectif,
   - la recette globale attendue.

f) L'encaissement des factures sera effectuée par le Prestataire auprès des usagers et le versement du produit des redevances d'assainissement collectif sera réalisé dans la caisse du Receveur de la Collectivité dans les conditions indiquées ci-après,

g) Le Prestataire mettra à la disposition de la Collectivité, des relevés des encaissements effectifs comportant, en rubrique particulière, le montant des redevances d'assainissement collectif.

Article 2. Cas spéciaux

Les usagers du service d'assainissement collectif définis ci-après, raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement, feront l'objet d'une facturation spéciale dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après :

a) Usagers visés aux articles R 2224-19-4 et R 2224-19-6 du CGCT,

b) Usagers pour lesquels la Collectivité aurait décidé d'une mesure exceptionnelle de dégrèvement ou de majoration en matière de redevance-traitement d'assainissement,

c) Les professionnels de l'activité viticole cités à l'article 3.

Dans les trois cas ci-dessus, toutes les informations nécessaires devront être communiquées au Prestataire en même temps que le document visé à l'article 1 d) ci-dessus.

d) Usagers du service des eaux ayant fait l'objet d'une erreur imputable à la Collectivité dans l'établissement de leur qualité de redevable.

Article 3. Assiette de la redevance - Tarification

Pour les usagers domestiques, l'assiette de la redevance d'assainissement sera identique, pour chaque usager assujetti, à celle adoptée pour la facturation de l'eau potable.
Pour les professionnels, les eaux usées issues de l'activité viticole n'étant pas traitées au niveau de la station d'épuration, les volumes correspondant ne pourront être facturés. Ces volumes devront être soustraient de l'assiette de redevance eau potable. Leur estimation sera basée sur la lecture d'un sous-compteur ou tout autre moyen fiable de comptage. Cette estimation sera transmise par la collectivité au Prestataire.

La facturation sera établie en même temps que celle de la redevance eau potable.

La Collectivité notifiera au Prestataire, en même temps que les renseignements prévus aux articles 1 et 2 ci-dessus (trois mois avant la date prévue pour la facturation), le taux de la redevance d'assainissement applicable pour l'émission suivante.

En l'absence d'une telle notification, le Prestataire reconduira le tarif et les modalités de recouvrement fixés pour la facturation précédente.

Article 4. Facturation de la redevance d'assainissement collectif

La redevance d'assainissement sera facturée par le Prestataire en même temps et avec la même périodicité que l'eau potable.

Le montant de la redevance d'assainissement apparaîtra distinctement sur la facture d'eau. Actuellement, cette facturation est semestrielle.

Le Prestataire ne sera pas tenu pour responsable des retards à la facturation ou à l'encaissement qui seraient provoqués par des causes indépendantes de sa gestion propre.

La Collectivité opte pour le principe de l'assujettissement du service d'assainissement collectif à la TVA.

Article 5. Versement à la Collectivité du produit de la redevance

Le produit de la redevance d'assainissement collectif réellement encaissé sera versé au Receveur de la Collectivité comme suit :

- au 30/09/N, 100 % des sommes encaissées sur la facturation du semestre précédent,
- au 30/03/N, 100 % des sommes encaissées sur la facturation du semestre précédent.

Au crédit seront portés tous les montants facturés par le Prestataire au cours de la période concernée. Au débit seront portés tous les montants des redevances impayées (justifiées, à la date d'établissement du décompte, par un état indiquant le nom, l'adresse des redevables et le montant de la somme due par chacun d'eux), ainsi que les annulations de factures injustifiées (avoirs) et les factures admises en non-valeurs (abandonnées, créances irrécouvrables).

- La rémunération du Prestataire telle que définie à l'article ci- dessous fera l'objet d'une facture séparée, établie par le prestataire et adressée semestriellement au Délégataire au moment des reversements.

Article 6. Instruction des litiges

A l'expiration d'un délai de trois mois après la présentation des factures aux usagers, le Prestataire remettra à la Collectivité un état des redevances d'assainissement collectif impayées indiquant le nom, l'adresse des redevables et le montant de la somme due par chacun d'eux. Une zone en blanc, à la disposition de la Collectivité, sera aménagée dans la partie droite de l'état.

Dans les quinze jours suivant l'envoi aux débiteurs retardataires de la mise en demeure prévue à l'article R 2224-19-9 du CGCT, les services du Prestataire adresseront l'état des sommes restant à recouvrer au Receveur de la Collectivité. Celui-ci décomptera la majoration de 25 % (vingt-cinq pour cent) sur les sommes non recouvrées et poursuivra le recouvrement conformément à la règlementation.

Le Prestataire tiendra le Receveur de la Collectivité informé des encaissements qu'il aura faits au titre des redevances impayées portées par elle sur l'état des sommes restant à recouvrer. Cette notification devra intervenir dans les huit jours suivant l'encaissement.

Article 7. Rémunération du Prestataire

La Collectivité versera au Prestataire, à titre de rémunération :

a) Une somme de 1,50 € HT par facture d'assainissement émise,

b) Cas spéciaux visés à l'article 2 ci-dessus : les facturations spéciales prévues dans le cadre de l'article 2 ci-dessus feront l'objet d'une rémunération égale à deux fois le prix de base visé au a) ci-dessus.

Article 8. Evolution des prix

Les rémunérations prévues à l'article 7 ci-dessus sont établies hors taxes, aux conditions économiques connues au 1er juillet 2014. Elles seront augmentées de la taxe à la valeur ajoutée.

Les rémunérations du Prestataire seront révisées au 1er janvier de chaque année par application du coefficient multiplicatif K donné par la formule suivante :

$$K = ICHT\text{-}E / ICHT\text{-}E_0$$

dans laquelle : ICHT-E représente l'indice global pondéré des salaires Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, base 100 en décembre 2008.

La valeur de ICHT-E est régulièrement publiée dans les revues spécialisées (BOCC, Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment, etc.) ou effectivement calculée à partir des tarifs officiels.
Le paramètre de la date d'actualisation de ICHT-E sera celui connu au premier jour du semestre de facturation.

Dans le cas où ce paramètre viendrait à ne plus être publié, la Collectivité et le Prestataire auraient à se mettre d'accord, par un simple échange de lettres, sur son remplacement par un autre paramètre représentant sensiblement le même élément du prix de revient.

Article 9. Règlement du prestataire par la Collectivité

Le Prestataire adressera à la Collectivité, en même temps qu'il versera le produit de la redevance d'assainissement collectif dans la caisse du Receveur de la Collectivité, une facture représentant le montant de sa rémunération compte-tenu du nombre d'usagers.

Le paiement de la Collectivité devra intervenir dans le délai maximal de 30 jours à partir de la date de réception de la facture du Prestataire.

Article 10. Exécution de la convention - Transfert de convention

Le Prestataire assumera toutes les responsabilités contractuelles, y compris lorsque, dans le cadre de son autonomie de gestion, il sera amené à confier à des tiers certains travaux ou certaines prestations pour l'exécution du service public.

Toute cession à un tiers de la présente convention ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un accord explicite résultant d'une délibération de la Collectivité.

Article 11. Durée de la Convention

La présente convention expirera en même temps que le contrat d'affermage cité dans l'exposé, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, quatre mois avant la facturation suivante.

Elle prendra effet à partir de la date à laquelle elle aura acquis son caractère exécutoire.

BEAUNE, le.....2017

Pour la Collectivité,
Le Président de la Communauté
d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud

Alain SUGUENOT

BEAUNE, le.....2017

Pour le Prestataire,
Le Directeur du Centre Bourgogne
Champagne Ardenne de VEOLIA Eau

Jérôme CARDINEAU